PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service Environnement

Arrêté n° SE-2021- 000027

portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000138 du 31 juillet 2020 autorisant temporairement le rejet des eaux provenant du rabattement de nappe dans la Guéville via la lagune, pendant la phase chantier de la construction d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés au lieu-dit « La Guéville » sur les communes de Gazeran et Rambouillet (78)

dossier 78-2021-000047

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R214-23 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 accordant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines

VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement le 17 juin 2019, déclarée régulière, présentée par la société EIFFAGE Construction, enregistrée sous le n°78-2019-00105 et relative au rejet des eaux provenant du rabattement de nappe dans la lagune, pendant la phase chantier de la construction d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage ;

VU l'avis émis par l'ARS en date du 29 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000138 du 31 juillet 2020 autorisant temporairement le rejet des eaux provenant du rabattement de nappe dans la Guéville via la lagune, pendant la phase chantier de la construction d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés au lieu-dit « La Guéville » sur les communes de Gazeran et Rambouillet (78) ;

VU la demande en date du 07 avril 2021 formulée par la société EIFFAGE Construction en vue de l'obtention du renouvellement de l'autorisation temporaire susvisée enregistrée sous le n°78-2021-000047 ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000138 du 31 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le rabattement de nappe aura une durée inférieure à un an et n'aura pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000138 du 31 juillet 2020 ont été respectées par la société EIFFAGE Construction ;

CONSIDERANT que la société EIFFAGE Construction n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 15 avril 2021 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

L'autorisation accordée temporairement de rabattement de la nappe par arrêté préfectoral n°SE-2020-000138 du 31 juillet 2020 à la société EIFFAGE Construction, pour une durée maximale de six mois à compter de la date de début du pompage, le 02 novembre 2020 dans le cadre de la construction d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés route de la Guéville sur les communes de Gazeran et Rambouillet est renouvelée pour une durée maximale de six mois à compter du 02 mai 2021, soit jusqu'au 02 novembre 2021 en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement.

Le reste de l'arrêté préfectoral précité d'autorisation temporaire est sans changement en prenant en considération les prescriptions déjà respectées par la société EIFFAGE CONSTUCTION pour le pompage effectué du 02 novembre 2020 au 02 mai 2021.

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie des communes de Gazeran et Rambouillet et peut y être consultée.

Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des communes de Gazeran et Rambouillet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairies et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (https://www.telecours.fr/).

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et les maires des communes de Gazeran et Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société EIFFAGE Construction.

Fait à Versailles, le 23 AVR. 2021

P/ Le préfet,

La directrice départementale des territoires des Yvelines,

l'adjoint à la directrice

Laurent DORÉ